



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-016 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) TCC au sein de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « A SPERENZA » (4 pages)	Page 4
2A-2020-12-15-012 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) DYS géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse du Sud FINESS : 2A 000 112 9 (2 pages)	Page 9
2A-2020-12-15-010 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de L'Institut Médico-Educative (IME) « Les Moulins Blancs » (géré par l'ADAPEI DE CORSE DU SUD) FINESS : 2A 000 036 0 (4 pages)	Page 12
2A-2020-12-15-011 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Albizzia » (géré par l'APF – France Handicap) FINESS N° : 2A 000 062 6 (établissement principal) 2A 000 310 9 (établissement secondaire) (4 pages)	Page 17
2A-2020-12-15-014 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE », géré par l'ARSEA FINESS N° : 2A 002 340 4 (SESSAD PROPRIANO – établissement principal) 2A 000 155 8 (SESSAD SARTENE – établissement secondaire) (4 pages)	Page 22
2A-2020-12-15-015 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins « SESSAD L'ALBA NOVA » (anciennement dénommé « SESSAD PRUNELLI ») FINESS : 2B 000 215 8 (4 pages)	Page 27
2A-2020-12-15-013 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA FINESS : 2A 000 381 0 (2 pages)	Page 32
2A-2020-12-15-009 - ARRETE ARS / 2020 / N°	du	portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés et enfants et adolescents polyhandicapés, géré par l'APF – France handicap FINESS : 2A 000 349 7 (2 pages)	Page 35
2A-2021-01-07-005 - Arrêté n°ARS-2021-006 du 07/01/2021	portant	fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174) (2 pages)	Page 38

2A-2021-01-08-007 - Arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 41
2A-2021-01-08-009 - Arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020 (4 pages)	Page 46
<b>Coordination pour la Sécurité en Corse</b>	
2A-2021-01-12-003 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Joseph CECCHI (2 pages)	Page 51
2A-2021-01-12-001 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale PhilippE LORET (2 pages)	Page 54
2A-2021-01-12-005 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Angeline ANTONA (2 pages)	Page 57
2A-2021-01-12-004 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Bruno ALFANO (2 pages)	Page 60
2A-2021-01-12-009 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Frédérick PIERAZZI (2 pages)	Page 63
2A-2021-01-12-007 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Laetitia FRANCESCHINI (2 pages)	Page 66
2A-2021-01-12-008 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Michel PAGANELLI (2 pages)	Page 69
2A-2021-01-12-002 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Nasser LASSAMI (2 pages)	Page 72
2A-2021-01-12-012 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Patrice RENAUD (2 pages)	Page 75
2A-2021-01-12-011 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Philippe POGGIONOVO (2 pages)	Page 78
2A-2021-01-12-013 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Pierre TARDY (2 pages)	Page 81
2A-2021-01-12-010 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Simon PIETRI (2 pages)	Page 84
2A-2021-01-12-006 - arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Valérie GRICOURT CARPENTIER (2 pages)	Page 87
<b>Direction des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2021-01-08-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET-Arrêté portant modification relative à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en Corse-du-Sud pour la campagne 2020-2021 (2 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-016

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) TCC au sein de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « A SPERENZA »

ARRETE ARS / 2020 / N° 752 du 15 DEC. 2020

**Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « A SPERENZA » par l'intégration des places du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) TCC au sein de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « A SPERENZA »**

**Gestionnaire :** Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° ARS/2013/7 du 10 janvier 2013 :
  - 1) autorisant l'extension de 6 places d'internat de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité de l'ITEP à 16 places
  - 2) autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour troubles du caractère et du comportement (SESSAD-TCC), géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité du SESSAD TCC à 30 places
  - 3) autorisant le regroupement de l'ITEP et du SESSAD-TCC, cet établissement regroupé est dénommé **Dispositif ITEP « A Sperenza »**
  - 4) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD-TCC vers l'ITEP ;

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité le fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP A SPERENZA et le SESSAD TCC avec le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** que le fonctionnement conjoint l'ITEP A SPERENZA/SESSAD TCC en « dispositif intégré ITEP » permet de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le PRIAC, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS/2013/7 du 10 janvier 2013 est modifié comme suit.

**Article 2** Compte tenu du fonctionnement autorisé en dispositif intégré ITEP, constituant de fait une structure unique, le présent arrêté porte fermeture du SESSAD TCC

**Article 3** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du Dispositif ITEP (DITEP) « A Sperenza » est fixée à 15 ans à compter de la date du 10 janvier 2013.

**Article 4** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** Le Dispositif DITEP « A SPERENZA » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	DITEP "A SPERENZA"
N° FINESS	2A 000 107 9
Adresse complète	Avenue du Mont Thabor - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00121
Catégorie	186 - ITEP
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ glob. hors CPOM
Capacité	52
Age	0 - 20 ANS

**Article 7** La capacité autorisée est fixée à **52 places**, dont :  
- **6 places** d'internat de semaine (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 6)  
- **16 places** de semi-internat  
Les capacités autorisées (en internat et semi-internat) peuvent être dépassées dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.  
- **30 places** ambulatoire  
Le fonctionnement en file active permet le dépassement de la capacité autorisée.

**Article 8** Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées

**Article 9** Le Dispositif ITEP (DITEP) « A SPERENZA » dispose d'une compétence régionale.

**Article 10** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Michèle-Hélène LECHE



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-012

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de  
l'autorisation du  
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile  
(SESSAD) DYS  
géré par l'Association Départementale des Pupilles de  
l'Enseignement Public (ADPEP)  
de Corse du Sud

FINESS : 2A 000 112 9

ARRETE ARS / 2020 / N° 748 du 15 DEC. 2020

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) DYS géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse du Sud**

**FINESS : 2A 000 112 9**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° 2016/618 du 9 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour enfant de 0 à 20 ans souffrant de déficiences sensorielles et/ou de troubles du langage et des apprentissages (dénommé SESSAD DYS), de 26 places, géré par l'ADPEP de Corse du Sud ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de renouvellement de l'autorisation n° 2016/618 du 9 novembre 2016 du SESSAD DYS est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Corse du Sud pour le fonctionnement du SESSAD DYS est fixée à 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** Le SESSAD DYS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :


ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ADPEP de Corse du Sud (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public)
N° FINESS	2A 002 289 3
Adresse complète	12 avenue Noël Franchini - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	316 278 837
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD DYS
N° FINESS	2A 000 112 9
Adresse complète	12 avenue Noël Franchini - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	316 278 837 00091
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	207 - Handicap cognitif spécifique
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	26
Age	0 - 20 ANS

**Article 6** Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

**Article 7** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-010

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant modification de l'arrêté de renouvellement  
d'autorisation de  
L'Institut Médico-Educative (IME) « Les Moulins Blancs  
»  
(géré par l'ADAPEI DE CORSE DU SUD)

FINESS : 2A 000 036 0

ARRETE ARS / 2020 / N° 746 du

15 DEC. 2020

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de  
L'Institut Médico-Educative (IME) « Les Moulins Blancs »  
(géré par l'ADAPEI DE CORSE DU SUD)**

**FINESS : 2A 000 036 0**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° ARS/2016/553 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educative « Les Moulins Blancs », géré par l'ADAPEI de Corse du Sud ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de renouvellement d'autorisation n° ARS/2016/553 du 28 octobre 2016 de l'IME « Les Moulins Blancs » est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de Corse-du-Sud pour le fonctionnement de l'IME « Les Moulins Blancs » est fixée à 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** L'IME « Les moulins Blancs » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ADAPEI de Corse-du-Sud (Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées mentales)
N° FINESS	2A 002 288 5
Adresse complète	ZI du VAZZIO - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	307 523 928
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	IME LES MOULINS BLANCS
N° FINESS	2A 000 036 0
Adresse complète	Route d'Alata - les Sept Ponts - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	307 523 928 00041
Catégorie	183 - IME
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Capacité	40
Age	0 - 20 ANS

**Article 6** La capacité autorisée est fixée à **40 places** dont :  
- **12 places** d'internat de semaine (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 12)  
- **28 places** de semi-internat

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

**Article 7** Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées

**Article 8** L'IME « Les Moulins Blancs » dispose d'une compétence régionale.

**Article 9** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Corse**.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI  
Marie-Hélène LECENNE

L'Agence Régionale de Santé de Corse

Direction Régionale de Santé



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-011

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant modification de l'arrêté de renouvellement  
d'autorisation de la  
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Albizzia »  
(géré par l'APF – France Handicap)

FINESS N° : 2A 000 062 6 (établissement principal)  
2A 000 310 9 (établissement secondaire)

ARRETE ARS / 2020 / N° 747 du 15 DEC. 2020

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation de  
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Albizzia »  
(géré par l'APF – France Handicap)**

**FINESS N° : 2A 000 062 6 (établissement principal)  
2A 000 310 9 (établissement secondaire)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° ARS/2016/633 du 21 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Albizzia » géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de renouvellement d'autorisation n° ARS/2016/633 du 21 novembre 2016 de la MAS « L'Albizzia » est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APF France Handicap pour le fonctionnement de la MAS « L'Albizzia » est fixée à 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** La MAS « L'Albizzia » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>ENTITE JURIDIQUE (EJ)</b>	
Raison sociale	APF - France Handicap
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	
Raison sociale	<b>MAS ALBIZZIA AJACCIO</b> (établissement principal)
N° FINESS	2A 000 062 6
Adresse complète	Chemin de Candia - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	775 688 732 05458
Catégorie	255 - MAS
Code discipline	964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Capacité	19
<b>ENTITE ETABLISSEMENT (ET)</b>	
Raison sociale	<b>MAS ALBIZZIA (2)</b> (établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 310 9
Adresse complète	Route d'Alata - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	775 688 732 05458
Catégorie	255 - MAS
Code discipline	handicapées
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Mode d'accueil	46 - Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Mode de fixation des tarifs	58 - ARS PJ Glob. Hors CPOM
Capacité	14

**Article 6** La capacité autorisée est fixée à **33 places**, dont :

- **Etablissement principal** (19 places) :
  - **13 places** d'internat, (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 13)
  - **6 places** de semi-internat
- **Etablissement secondaire** (14 places) :
  - **12 places** d'internat, (le nombre de personnes hébergées simultanément ne pourra donc excéder 12)
  - **2 places** de semi-internat

La capacité autorisée peut être dépassée dès lors que le nombre de personnes prises en charge concomitamment n'est pas supérieur à cette capacité.

**Article 7** Les capacités mentionnées au titre des différentes sections peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que les dispositions de l'article 6 sont respectées

**Article 8** L'admission en MAS se fait à partir de 20 ans, à titre exceptionnel un jeune adulte peut être admis en MAS à partir de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, toutefois le handicap doit avoir été constaté avant l'âge de 60 ans.

**Article 9** La MAS « L'Albizzia » dispose d'une compétence régionale.

**Article 10** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Corse**.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-014

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant modification de l'arrêté de renouvellement  
d'autorisation du  
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile  
(SESSAD)  
dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE », géré  
par l'ARSEA

FINESS N° : 2A 002 340 4 (SESSAD PROPRIANO –  
établissement principal)  
2A 000 155 8 (SESSAD SARTENE – établissement  
secondaire)

ARRETE ARS / 2020 / N° 750 du 15 DEC. 2020

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PROPRIANO-SARTENE », géré par l'ARSEA**

**FINESS N° : 2A 002 340 4 (SESSAD PROPRIANO – établissement principal)  
2A 000 155 8 (SESSAD SARTENE – établissement secondaire)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° ARS/2016/558 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano-Sartène, géré par l'ARSEA de Corse du Sud ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de renouvellement d'autorisation du SESSAD « Propriano-Sartène », n° ARS/2016/558 du 28 octobre 2016 est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du SESSAD « Propriano-Sartène » est fixée à 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** Le SESSAD « Propriano-Sartène » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD PROPRIANO-SARTENE (site PROPRIANO établissement principal)
N° FINESS	2A 002 340 4
Adresse complète	Rue Pandolfi - 20110 PROPRIANO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00105
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	15
Age	0 - 20 ANS



ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD PROPRIANO-SARTENE (site SARTENE établissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 155 8
Adresse complète	Cours Sœur Amélie - 20100 SARTENE
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00105
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	6
Age	0 - 20 ANS

**Article 6** Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

**Article 7** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LEGRAND

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-015

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service  
d'Education

Spécialisée et de Soins « SESSAD L'ALBA NOVA »  
(anciennement dénommé « SESSAD PRUNELLI »)

FINESS : 2B 000 215 8

ARRETE ARS / 2020 / N° 751 du

15 DEC. 2020

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education  
Spécialisée et de Soins « SESSAD L'ALBA NOVA »  
(anciennement dénommé « SESSAD PRUNELLI »)**

**FINESS : 2B 000 215 8**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-69-9 en date du 10 mars 2006 portant création d'un SESSAD polyvalent de 22 places pour enfants de 6 à 20 ans (dont 2 à 3 places réservés à des enfants ou adolescents relevant des troubles du caractère et du comportement de 8 à 12 ans) à Ghisonaccia ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2006-69-9 en date du 10 mars 2006 est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du SESSAD dénommé « SESSAD PRUNELLI » est fixée à 15 ans à compter de la date du 10 mars 2006.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** Le SESSAD L'Alba Nova est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD L'ALBA NOVA
N° FINESS	2B 000 215 8
Adresse complète	Route de l'Eglise - ABBAZZIA - 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00139
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	22
Age	0 - 20 ANS

**Article 6** Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

**Article 7**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Corse**.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène BOUTIER

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-013

ARRETE ARS / 2020 / N° du

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service  
d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)  
dénommé « SESSAD PRIMA TRINCA », géré par  
l'ARSEA

FINESS : 2A 000 381 0



ARRETE ARS / 2020 / N° 749 du 15 DEC. 2020

Portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA

FINESS : 2A 000 381 0

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté n° ARS/2016/469 du 15 sept. 2016 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, pour enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement, dénommé « PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS/2016/469 du 15 sept. 2016 est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA) pour le fonctionnement du SESSAD « PRIMA TRINCA » est fixée à 15 ans à compter de la date du 15 septembre 2016.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** Le SESSAD « Prima Trinca » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	ARSEA (Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte)
N° FINESS	2A 000 022 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20090 AJACCIO
Code statut juridique	60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	782 991 848
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD PRIMA TRINCA
N° FINESS	2A 000 381 0
Adresse complète	4 avenue Maréchal Juin - 20000 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	782 991 848 00196
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	15
Age	0 - 20 ANS

**Article 6** Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

**Article 7** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-12-15-009

ARRETE ARS / 2020 / N° du  
portant modification de l'arrêté d'autorisation du Service  
d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile(SESSAD)  
pour enfants et  
adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles  
associés et enfants  
et adolescents polyhandicapés, géré par l'APF – France  
handicap  
FINESS : 2A 000 349 7

ARRETE ARS / 2020 / N° 743 du 15 DEC. 2020

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du  
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile(SESSAD) pour enfants et  
adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés et enfants  
et adolescents polyhandicapés, géré par l'APF**

**FINESS : 2A 000 349 7**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
  - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse
- Vu** le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** les orientations définies dans le cadre du dispositif régional « Réponse Accompagnée Pour Tous »
- Vu** l'arrêté N° ARS/2011/395 en date du 27/10/2011 autorisant la création d'un SESSAD pour enfants et adolescents déficients moteurs avec ou sans troubles associés et enfants et adolescents polyhandicapés (de 0 à 20 ans) de 12 places par l'association des paralysés de France (APF) ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté d'autorisation permet la mise à jour du fichier FINESS conformément au décret du 9 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées pour le fonctionnement d'établissements et de services médico-sociaux permettent de fluidifier les parcours des personnes en situation de handicap et d'éviter les ruptures de prise en charge ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté d'autorisation n° ARS/2011/395 en date du 27/10/2011 est modifié comme suit.

**Article 2** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APF – France Handicap pour le fonctionnement du SESSAD « A SCALINA » est fixée à 15 ans à compter de la date du 27 octobre 2011.

**Article 3** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** Le SESSAD « A Scalina » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

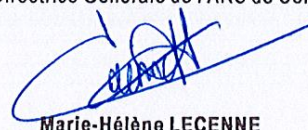
ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	APF - France Handicap
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	SESSAD POLYHAND DE L'APF
N° FINESS	2A 000 349 7
Adresse complète	Rés. Les Jardins de Bodiccioni - bât C - BD Louis Campi - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	775 688 732 10789
Catégorie	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	34 - ARS / Dotation globale
Capacité	12
Age	0 - 20 ANS

**Article 6** Les SESSAD répondent à un mode de fonctionnement en file active qui permet un dépassement de la capacité autorisée et organisent leurs interventions sur le territoire départemental.

**Article 7** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** La directrice générale adjointe et le directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-07-005

Arrêté n°ARS-2021-006 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)



**Arrêté n°ARS-2021-006 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-552 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre d'Auto-dialyse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 783.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **22 783.00 euros**

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-282 du 15/07/2020) : 11 550 euros,*

*dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but non lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-447 du 11/09/2020) : 450 euros,*

*dont revalorisation socle PNM (EBNL) (versés par arrêté n°ARS-2020-552 du 10/11/2020) : 8 889 euros.*

**dont revalorisation socle PNM (EBNL) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 1 894.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 6 141.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (*versés par arrêté n°ARS-2020-133 du 12/05/2020*).

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 141.00 euros**, soit un douzième correspondant à **511.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **511.75 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-552 du 10/11/2020 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre d'Auto-dialyse.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9



# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-08-007

Arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2020 est fixé à :

**41 691 122 € (quarante-et-un millions six cent quatre-vingt-onze mille cent vingt-deux euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 516 757.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

#### • Missions d'intérêt général : **421 959.00 euros**

*dont actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclature, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 5 454.00 euros,*

#### • Aide à la contractualisation : **4 094 798.00 euros**

*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/119 du 10/04/2020) : 500 000.00 euros,  
dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-153 du 12/05/2020) : 867 300.00 euros,  
dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-313 du 15/07/2020) : 40 950.00 euros,  
dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 683 612.00 euros,  
dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 241 365.00 euros,  
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 47 555.00 euros,  
dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 60 000.00 euros,  
dont mesures ponctuelles surcoût insularité (radiothérapie) (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 990 000.00 euros.  
dont compensation des tests RTPCR- COVID19 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 147.00 euros.*

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 899.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

#### • Missions d'intérêt général : **105 529.00 euros ;**

*dont unités cognitivo -comportementales (UCC) existantes à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 100 000.00 euros.*

#### • Aide à la contractualisation : **3 370.00 euros.**

#### • Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 793 619.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

#### • Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **34 618 460.00 euros**

*dont soutien aux activités de psychiatrie (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 140 000.00 euros,  
dont déploiement de Vigilans (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 200 000.00 euros,  
dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 34 000.00 euros ;  
dont vigilans à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 27 780.00 euros.  
dont fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 100 000.00 euros.*

*dont transports - Art 80 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 29 846.00 euros.*

*dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 48 974.00 euros.*

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 175 159.00 euros.**  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 35 933.00 euros.*  
*dont soutien aux activités SSR à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 247 229.00 euros.*

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2020, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfaits annuel pour 2020 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **216 345.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 46 035.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020*) au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 9 467.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020*) au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### Article 3 :

Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :

- Missions d'intérêt général au titre des activités MCO : **5 454.00 euros,**
- Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : **147.00 euros,**
- Missions d'intérêt général au titre des activités SSR : **100 000.00 euros,**
- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **206 600.00 euros,**
- Dotation annuelle de financement SSR : **283 162.00 euros.**

### Article 4 :

A compter du **1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 077 828.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 819.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **105 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 794.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **36 565 026.20 euros**, soit un douzième correspondant à **3 047 085.52 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **216 345.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 028.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **46 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 836.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **788.92 euros**

Soit un total de douzième de **3 168 352.52 euros**.

**Article 5:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-01-08-009

Arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020

**Arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020, relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-591 du 20/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2020 est fixé à :

**44 179 401 € (quarante-quatre millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent-un euros).**

### Article 2 :

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 498 952.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 649 054.00 euros** ;  
*dont financement des activités de recours exceptionnel à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 30 328.00 euros.*  
*dont Actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet à d'autres financements hospitaliers à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 10 197.00 euros.*  
*dont CPIAS à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 178 925.00 euros.*
- Aide à la contractualisation : **20 849 898.00 euros**  
*dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/117 du 10/04/2020) : 4 000 000.00 euros,*  
*dont mesure d'accompagnement COVID versé en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/117 du 10/04/2020) : 2 046 316.00 euros,*  
*dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 247 308.00 euros,*  
*dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 2 068 500.00 euros,*  
*dont prime « grand âge » (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 14 116.00 euros.*  
*dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-306 du 10/07/2020) : 273 750.00 euros,*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2020-545 et ayant fait l'objet d'un versement en seul tenant par la CPAM au 20/10/2020, en avance de la présente notification) : 2 700 000.00 euros,*  
*dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020) : 1 550 602.00 euros,*  
*dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 2 561 586.00 euros,*  
*dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 616 011.00 euros,*  
*dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 6 000.00 euros,*  
*dont parcours d'admissions directes des personnes âgées -Pacte urgences (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 114 037.00 euros,*  
*dont assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 118 980.00 euros,*  
*dont dotation forfaitaire pour compenser les charges dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 (versés par arrêté n°ARS-2020-591 du 20/11/2020) : 1 235 000.00 euros.*  
*dont permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 40 858.00 euros.*  
*dont remboursement tests antigéniques à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 217 728.00 euros.*  
*dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020: 368 645.00 euros.*  
*dont soutien aux établissements de santé en difficultés à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020: 2 000 000.00 euros.*  
*dont assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 19 830.00 euros.*

#### • Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2020.



- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 302 572.00 euros** au titre de l'année 2020,

dont *20 645.00 euros* au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes (AS) versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-306 du 10/07/2020).

dont *molécules onéreuses à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020: 1 849.00 euros.*

*Dont compensation perte recettes T2 vague 1 à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 15 884.00 euros.*

*dont aides exceptionnelles au établissements les plus en difficulté à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 2 000 000.00 euros.*

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 037 089.00 euros** au titre de l'année 2020, dont *83 544.00 euros* au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 315 835.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **164 424.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **323 320.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **17 560.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **329 423.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versé en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **15 040.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versé en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit : **139 055.00 euros.**

### Article 3 :

Les montants totaux, par dotation, à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 s'établissent comme suit :

- Missions d'intérêt général au titre des activités MCO : **219 450.00 euros,**
- Aide à la contractualisation au titre des activités MCO : **2 647 061.00 euros,**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 017 733.00 euros.**

#### **Article 4 :**

**A compter du 1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 399 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 116 631.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 298 742.20 euros**, soit un douzième correspondant à **274 895.18 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 037 089.22 euros**, soit un douzième correspondant à **169 757.43 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 480 259.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206 688.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **323 320.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 943.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **17 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 463.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **329 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 451.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 253.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **139 055.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 587.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 839 683.11 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-591 du 20/11/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2020.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 43003 20700 Ajaccio Cedex 9

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-003

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
paour agent de police municipale Joseph CECCHI

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 paour agent de police municipale Joseph  
CECCHI*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse  
BOPS n°14**

Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Joseph CECCHI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2009/1233 du 9 novembre 2009 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de M. Joseph CECCHI, né le 5 octobre 1963 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 29 janvier 2016 portant agrément en qualité de Brigadier-Chef de police municipale de M. Joseph CECCHI, né le 5 octobre 1963 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 20 novembre 2020 par le docteur Philippe DOSSA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Joseph CECCHI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Joseph CECCHI, né le 5 octobre 1963 à Ajaccio; Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT



# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-001

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
paour agent de police municipale PhilippE LORET

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 paour agent de police municipale  
PhilippE LORET*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Philippe LORET**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2005/1358 du 9 septembre 2005 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de M. Philippe LORET, né le 16 avril 1970 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 10 octobre 2005 portant agrément en qualité de Gardien de police municipale de M. Philippe LORET, né le 16 avril 1970 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Jean-Michel ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Philippe LORET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe LORET, né le 16 avril 1970 à Ajaccio ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.


**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

  
Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT



# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-005

**arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Angeline ANTONA**

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale  
Angeline ANTONA*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Angeline ANTONA**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud N° 2009/1379 du 2 décembre 2009 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de Mme Angeline ANTONA, née le 17 avril 1974 à Soyaux ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 29 janvier 2016 portant agrément en qualité de Brigadier de police municipale de Mme Angeline ANTONA, née le 17 avril 1974 à Soyaux ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 18 novembre 2020 par le docteur Philippe DOSSA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Angeline ANTONA n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Angeline ANTONA, née le 17 avril 1974 à Soyaux ;  
Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-004

**arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Bruno ALFANO**

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Bruno  
ALFANO*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Bruno ALFANO**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2009/1237 du 9 novembre 2009 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Bruno ALFANO, né le 11 août 1966 à Casablanca (MAROC) ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 19 septembre 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bruno ALFANO, né le 11 août 1966 à Casablanca (MAROC) ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Bruno ALFANO n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Bruno ALFANO, né le 11 août 1966 à Casablanca (MAROC) ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

François CHAZOT

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-009

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Frédéric PIERAZZI

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale  
Frédéric PIERAZZI*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse  
BOPS n°20**

Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Frédéric PIERAZZI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2008/377 du 15 avril 2008 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de M. Frédéric PIERAZZI, né le 23 août 1984 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 10 octobre 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Frédéric PIERAZZI, né le 23 août 1984 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :  
[prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A



**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Frédéric PIERAZZI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric PIERAZZI, né le 23 août 1984 à Ajaccio ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

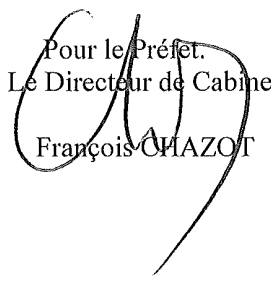
**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT



# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-007

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Laetitia FRANCESCHINI

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Laetitia  
FRANCESCHINI*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse  
BOPS n°31**

Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Laetitia FRANCESCHINI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Corse, Préfet de Corse-du-Sud n°14/205 du 20 mai 2014 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de Mme Laetitia FRANCESCHINI, née le 27 juin 1977 à Paris XV;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 10 novembre 2011 portant agrément en qualité d'Agent de police municipale de Mme Laetitia FRANCESCHINI, née le 27 juin 1977 à Paris XV;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20.188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :  
[prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Vu** le certificat médical délivré le 18 novembre 2020 par le docteur Laurent DODDOLI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Laetitia FRANCESCHINI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Laetitia FRANCESCHINI, née le 27 juin 1977 à Paris XV;  
Gardien de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-008

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Michel PAGANELLI

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Michel  
PAGANELLI*

Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Michel PAGANELLI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de M. Michel PAGANELLI, né le 20 juin 1969 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 16 avril 2014 portant agrément en qualité de Gardien de police municipale de M. Michel PAGANELLI, né le 20 juin 1969 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 23 novembre 2020 par le docteur Laurent DODDOLI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Michel PAGANELLI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Michel PAGANELLI, né le 20 juin 1969 à Ajaccio;  
Gardien de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Four le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-002

**arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Nasser LASSAMI**

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Nasser  
LASSAMI*





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse  
BOPS n°16**

Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Nasser LASSAMI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2016/0816 du 28 avril 2016 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de M. Nasser LASSAMI, né le 6 décembre 1966 à Paris ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 15 avril 2015 portant agrément en qualité de Gardien de police municipale de M. Nasser LASSAMI, né le 6 décembre 1966 à Paris ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 16 novembre 2020 par le docteur Paul MARCAGGI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Nasser LASSAMI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Nasser LASSAMI, né le 6 décembre 1966 à Paris ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet

François CHAZOT



# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-012

**arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Patrice RENAUD**

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Patrice  
RENAUD*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Patrice RENAUD**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2012/0007 du 31 juillet 2012 portant agrément en qualité de BRIGADIER CHEF PRINCIPALDE POLICE MUNICIPALE de M. Patrice RENAUD né le 17 juin 1965 à GEX ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 9 février 2016 portant agrément en qualité de Chef de Service de police municipale de M. Patrice RENAUD né le 17 juin 1965 à GEX ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 19 novembre 2020 par le docteur Philippe DOSSA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Patrice RENAUD n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Patrice RENAUD né le 17 juin 1965 à GEX ;  
Chef de Service de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet

François CHAZOT

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-011

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Philippe POGGIONOVO

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Philippe  
POGGIONOVO*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Philippe POGGIONOVO**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2009/1234 du 2 novembre 2009 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Philippe POGGIONOVO, né le 30 juin 1963 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 19 septembre 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe POGGIONOVO, né le 30 juin 1963 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Laurent DODDOLI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Philippe POGGIONOVO n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe POGGIONOVO, né le 30 juin 1963 à Ajaccio ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.


**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT





# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-013

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Pierre TARDY

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Pierre  
TARDY*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse  
BOPS n°25**

Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Pierre TARDY**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2011/139/0005 du 19 mai 2011 portant agrément en qualité de BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de M. Pierre-Guy TARDY, né le 26 janvier 1971 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 10 octobre 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre-Guy TARDY, né le 26 janvier 1971 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :  
[prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Jean-Michel ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Pierre-Guy TARDY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pierre-Guy TARDY, né le 26 janvier 1971 à Ajaccio; Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

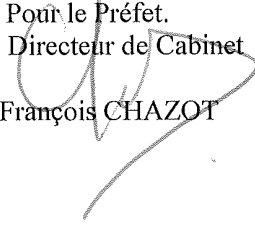
**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
  
François CHAZOT

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-010

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Simon PIETRI

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Simon  
PIETRI*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Simon PIETRI**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud n°2004/1113 du 9 juillet 2004 portant agrément en qualité de CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE de M. Simon PIETRI, né le 16 septembre 1959 à Ajaccio ;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio en date du 28 septembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Simon PIETRI, né le 16 septembre 1959 à Ajaccio ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** le certificat médical délivré le 19 novembre 2020 par le docteur ANTONINI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Simon PIETRI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Simon PIETRI, né le 16 septembre 1959 à Ajaccio ;  
Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisé à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

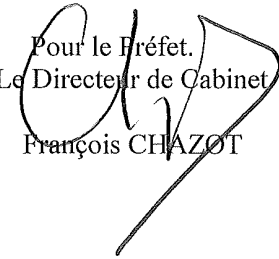
**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet.  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT



# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-01-12-006

arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8  
pour agent de police municipale Valérie GRICOURT

**CARPENTIER**

*arrêté portant autorisation port arme catégorie B1 et B8 pour agent de police municipale Valérie  
GRICOURT CARPENTIER*



Arrêté préfectoral N° 2A-2020- - - en date du                    portant autorisation de port d'arme de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml) pour un agent de police municipale

**Valérie GRICOURT-CARPENTIER**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-12-001 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Oise du 19 avril 2010 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER, née le 20 juillet 1972 à Paris XIII;

**Vu** l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire de Compiègne en date du 22 mai 2012 portant agrément en qualité de Gardien de police municipale de Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER, née le 20 juillet 1972 à Paris XIII;

**Vu** la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;



**Vu** le certificat médical délivré le 17 novembre 2020 par le docteur Laurent DODDOLI en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 26 novembre 2020, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B1 et B8 sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

**Considérant** que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Valérie GRICOURT-CARPENTIER, née le 20 juillet 1972 à Paris XIII; Gardien Brigadier de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B1 et B8 (revolver cal. 38 sp. et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml).

**Article 2** – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3** – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

**Article 4** – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

**Article 5** – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

**Article 6** – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 7** – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

**Article 9** – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
François CHAZOT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-01-08-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET-Arrêté portant  
modification relative à l'ouverture et à la fermeture de la  
chasse en Corse-du-Sud pour la campagne 2020-2021**



**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **en date du** \_\_\_\_\_ **portant modification de**  
**l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de**  
**la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corse-du-sud.**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,***

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2020 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu** la demande par courriel de la fédération de chasse de Corse du Sud en date du 11 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 5 janvier 2021 ;

*sur proposition de la directrice départemental des territoires et de la mer ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-10-002 en date du 10 juillet 2020 est remplacé par le paragraphe suivant : « sauf indication contraire mentionnée dans l'article 4, la chasse à tir, à l'arc et au vol peut être pratiquée tous les jours de la semaine ».

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet



Pascal LELARGE

(Signature)

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.